



Arrêt

n° 254 378 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 28 mars 2017, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mai 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable.

Cette décision est motivée, conformément à l'article 9^{ter}, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, par le constat que la requérante ne démontre pas son identité selon les modalités visées à l'article 9^{ter}, § 2, de la loi précitée. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard de la requérante le 4 mai 2017. Le recours est dirigé contre ces deux actes qui ont été notifiés à la requérante le 12 mai 2017.

II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler les actes attaqués.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 9^{ter} de la loi sur les étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; non-respect du principe de bonne administration ».

4.1. Dans une première branche, la requérante soutient que l'annexe 35 présentée pour établir son identité peut être prise en considération et précise que cette annexe fait suite au recours introduit contre une décision de refus prise à l'encontre de sa demande de protection internationale.

4.2. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'aucun ordre de quitter le territoire ne peut être pris à son égard aussi longtemps qu'un recours est pendant auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

4.3. Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Elle fait valoir qu'elle a une vie privée et familiale (fille et petits-enfants en Belgique) en Belgique et dénonce une violation du principe de proportionnalité.

III.2. Appréciation

5. S'agissant de la première branche, le recours introduit par la requérante le 1^{er} août 2016 contre la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a pas été enrôlé en raison du non-paiement du droit de rôle, en sorte que la requérante ne peut pas se revendiquer de la dispense prévue à l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'annexe 35, elle ne remplit pas la condition prévue à l'article 9^{ter}, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée car elle est établie sur la base des simples déclarations de l'intéressée. A première vue, ce constat suffit à entraîner l'irrecevabilité de la demande conformément à l'article 9^{ter}, §3, 2° de la loi précitée. En termes de recours, la requérante ne développe aucun argument de nature à soutenir le contraire. Le moyen apparaît donc non fondé en sa première branche.

6. Le moyen manque en fait en sa deuxième branche. En effet, le recours introduit par la requérante contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas été enrôlé et la procédure a donc pris fin, contrairement à ce que soutient la requérante.

7.1. S'agissant de la troisième branche, la première décision attaquée ne peut pas avoir violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dès lors qu'elle se limite à examiner si la requérante satisfait aux conditions pour solliciter une autorisation de séjour pour des motifs médicaux. Elle ne se prononce pas sur la possibilité pour la requérante de bénéficier d'un titre de séjour pour un autre motif, notamment sa vie privée et familiale.

7.2. S'agissant de la deuxième décision attaquée, il ressort du dossier administratif et en particulier d'une note du 14 avril 2017 relative à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante avant de prendre sa décision d'éloignement. Le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun argument susceptible de démontrer le prétendu caractère disproportionné de la décision attaquée.

7.3. Le moyen est, par conséquent, partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus en sa troisième branche.

IV. Débats succincts

8. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

9. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART